

	<b>Arrêté portant sur l'arrêt minute et la limitation de vitesse</b> <b>Rue de Bourgogne</b>	<b>N° : 081-14</b> Affiché le : .....
---	---	---

Le Maire de la Commune de FEYTIAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-6,

Vu le Code de la Route articles R.411-8 et R.411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu de mettre en place tous moyens afin de réduire la vitesse des véhicules circulant rue de Bourgogne à FEYTIAT (PARTIE).

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu de limiter la durée du stationnement des véhicules rue de Bourgogne à FEYTIAT (PARTIE).

Considérant qu'il y a lieu de définir « PARTIE » - Section comprise entre l'allée de Savoie et l'allée d'Auvergne -

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La vitesse maximale autorisée, pour tous les véhicules à moteur circulant rue de Bourgogne, est limitée dans les 2 sens de circulation à 30km/h, elle est renforcée par des pavés berlinois dans sa « PARTIE ».

**ARTICLE 2 :** Le stationnement est interdit mais l'arrêt reste autorisé sur les emplacements matérialisés au sol dénommé « ARRÊT MINUTE » rue de Bourgogne dans sa « PARTIE ».

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services techniques de la Direction des Infrastructures Routières de Limoges Métropole.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 6 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Feytiat,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Feytiat,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale de la Commune de Feytiat.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président de la C.A.L.M.

Fait à FEYTIAT, le 03 octobre 2014

**Le Maire,**

**Gaston CHASSAIN**